

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN**  
**ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE**  
**PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL**  
**du lundi 14 avril 2014, à 20H15, à la maison communale de Baelen.**

**Présents :** MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;  
A.PIRNAY, R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, Echevins ;  
M.P.GOBLET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;  
R.M.PAREE, épouse PASSELECQ, A.DEROME, P.ROMBACH,  
P.KISTEMANN, A.SCHEEN, M.C.BECKERS, N.THÖNNISSEN, D.PALM,  
épouse GERKENS, J.M.PEIFFER, F.CROSSET, et M.PIRARD, Conseillers ;  
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

---

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

1. Communications diverses.
2. Plan Général d'Urgence et d'Intervention - Plan monodisciplinaire d'intervention de la discipline D2 - Approbation.
3. PCDR - Rapport 2013 de la CLDR sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural - Programmation 2014 - Approbation.
4. Environnement - Actions de prévention - Mandat à Intradel - Décision.
5. Indication de l'implantation des constructions nouvelles - Désignation d'un géomètre - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
6. Acquisition de mobilier scolaire pour les nouvelles classes de l'école de Membach - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
7. Emprunts à contracter - Exercice 2014 - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
8. Redevance pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles - Modification - Arrêt.
9. CHPLT - Lancement de la ligne d'emprunts pour financer les investissements 2014 - Garantie d'emprunt de la Commune au montant de 56.489 € - Décision.
10. Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach - Compte de l'exercice 2013 - Avis.
11. Procès-verbal de la séance du 10 mars 2014 - Approbation.

**HUIS CLOS**

12. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.
  13. Nomination à mi-temps d'une institutrice primaire temporaire prioritaire dans le cadre d'un emploi vacant - Décision.
  14. Procès-verbal de la séance du 10 mars 2014 - Approbation.
- 

**SEANCE PUBLIQUE**

- 1) **Communication diverse.**

**Procès-verbal de la vérification de l'encaisse de Monsieur le Directeur financier pour la période du 01.10.2013 au 31.12.2013 – Communication.**

Le procès-verbal de la situation de caisse pour la période du 01.10.2013 au 31.12.2013 est communiqué aux membres du Conseil communal, en application de l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

**2) Plan Général d'Urgence et d'Intervention – Plan monodisciplinaire d'intervention de la discipline D2 – Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Plan Général d'Urgence et d'Intervention communal, ainsi que ses annexes, qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'évènements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, agréés par le Conseil communal en sa séance du 13.07.2009 et approuvés par Monsieur le Gouverneur de la Province en date du 19.08.2009 ;

Considérant que le Plan Général d'Urgence et d'Intervention communal est constitué de cinq disciplines d'intervention, parmi lesquelles les disciplines D2 et D5 relatives respectivement aux besoins psychosociaux des victimes et à la communication en cas d'urgence, dont les plans d'intervention doivent être élaborés par les entités locales ;

Vu le plan monodisciplinaire d'intervention de la discipline D5, approuvé par la cellule de sécurité le 07.02.2012 et par le Conseil communal le 12.03.2012 ;

Considérant que le plan monodisciplinaire d'intervention de la discipline D2 entre en vigueur lors du déclenchement d'une phase communale ;

Considérant que ce plan règle l'organisation et l'intervention de la discipline D2, et notamment qu'il vise à offrir une réponse adaptée et coordonnée aux besoins psychosociaux des victimes d'une urgence collective ;

A l'unanimité, approuve le plan monodisciplinaire d'intervention de la discipline D2.

---

**3) PCDR – Rapport 2013 de la CLDR sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural – Programmation 2014 – Approbation.**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Revu sa délibération du 13 janvier 2003 par laquelle le Conseil décidait de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal ;

Revu sa délibération du 14 avril 2009 par laquelle le Conseil adoptait le Programme communal de développement rural, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 29 janvier 2010 ;

Revu sa délibération du 13 décembre 2010 par laquelle le Conseil adoptait les termes de la convention à signer avec la Région wallonne, représentée par Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, ayant le Développement rural dans ses attributions, concernant l'aménagement du centre du village de Baelen au montant total de 1.100.000 € TVA comprise, dont 60% ou 660.000 € subsidiés

par le Service Public de Wallonie, Direction du Développement rural, et 40% ou 440.000 € à charge communale ;

Vu la Convention-Exécution 2010 signée par l'autorité représentant la Région et datée du 12 décembre 2011 ;

Vu l'état d'avancement de ladite convention, à la date du 31 décembre 2013 ;

Vu le rapport établi par la Commission locale de développement rural en date du 05 février 2014 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, approuve le rapport de la CLDR pour l'année 2013.

Un extrait de la présente délibération ainsi que le rapport 2013 sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et le procès verbal de la CLDR validant le rapport annuel seront transmis, en version papier, à Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio, à la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT), au SPW, DGO3, Direction du Développement rural, Service central et Service extérieur de Malmédy, et à la FRW, et en version électronique à l'adresse [rapport.annuel.odr@spw.wallonie.be](mailto:rapport.annuel.odr@spw.wallonie.be).

---

#### **4) Environnement - Actions de prévention - Mandat à Intradel - Décision.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1° de l'Arrêté ;

Vu le courrier d'Intradel du 06.03.2014 par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une action de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire par la distribution de boîtes à fruits réutilisables aux enfants de l'enseignement maternel et primaire, tous réseaux confondus ;

Considérant que cette action est un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets ;

A l'unanimité, décide :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener l'action de distribution de boîtes à fruits réutilisables aux enfants de l'enseignement maternel et primaire de l'école communale de Baelen-Membach ;

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Intradel et à l'Office Wallon des Déchets.

---

5) **Indication de l'implantation des constructions nouvelles - Désignation d'un géomètre - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

M. Fyon explique que ce dossier a été soumis au Conseil communal de janvier mais que les offres de prix reçues dépassaient largement l'estimation, basée sur les montants actuels facturés par le géomètre. En fait, le marché était attribué depuis 8 ans au même géomètre qui n'avait jamais revu ses prix.

De plus, dans le précédent cahier des charges, il était demandé au géomètre d'exécuter son travail avec la même précision, qu'il s'agisse d'une infrastructure de petite taille ou de taille plus importante. Sans modification au cahier des charges, la redevance appliquée au citoyen aurait pu atteindre le montant de 300 € pour relever l'implantation d'une cabane de jardin.

Pour éviter d'appliquer un montant prohibitif pour les petites structures, le Collège a décidé de soumettre un nouveau cahier des charges au Conseil, en opérant une distinction entre les infrastructures n'excédant pas 40 m<sup>2</sup> et celles excédant 250 m<sup>2</sup>, les infrastructures n'excédant pas 40 m<sup>2</sup> pouvant faire l'objet d'un relevé moins précis, au ruban par exemple.

Après ces explications,

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3 ;

Considérant le cahier des charges n°2014-009 relatif au marché « Indication de l'implantation des constructions nouvelles - Désignation d'un géomètre » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché, d'une durée de 3 ans, s'élève à 24.150,00 € hors TVA ou 29.221,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (8.050,00 € hors TVA ou 9.740,50 €, 21% TVA comprise) est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 93001/124-06, et qu'un montant identique sera inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2015 et 2016 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2014-009 et le montant estimé du marché « Indication de l'implantation des constructions nouvelles - Désignation d'un géomètre ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 24.150,00 € hors TVA ou 29.221,50 €, 21% TVA comprise, pour une durée de 3 ans.
2. De passer le marché par procédure négociée sans publicité.
3. Le crédit permettant cette dépense (8.050,00 € hors TVA ou 9.740,50 €, 21% TVA comprise) est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 93001/124-06, et un montant identique sera inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2015 et 2016.

Conformément à la circulaire budgétaire 2014 et à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège se réserve la possibilité d'engager un montant de 10% maximum en plus du montant attribué.

---

6) **Acquisition de mobilier scolaire pour les nouvelles classes de l'école de Membach - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3 ;

Considérant le cahier des charges n°2014-006 relatif au marché « Acquisition de mobilier scolaire pour les nouvelles classes de l'école de Membach » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.965,00 € hors TVA ou 15.687,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/741-98 projet n°20147004 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2014-006 et le montant estimé du marché « Acquisition de mobilier scolaire pour les nouvelles classes de l'école de Membach ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 12.965,00 € hors TVA ou 15.687,65 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par procédure négociée sans publicité.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/741-98 projet n°20147004.

Conformément à la circulaire budgétaire 2014 et à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège se réserve la possibilité d'engager un montant de 10% maximum en plus du montant attribué.

---

7) **Emprunts à contracter – Exercice 2014 – Cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché et du financement – Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 ;

Considérant le cahier des charges n°2014-010 pour le marché ayant pour objet « Emprunts à contracter – Exercice 2014 » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 380.000 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le montant estimé dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que l'emprunt à contracter s'élève à 900.000 € ;

Considérant que le marché comprend deux catégories, mentionnées comme suit à titre indicatif :

- Catégorie n°1 : durée 15 ans – périodicité de révision du taux : 5 ans et taux fixe.  
Montant : 200.000 €
- Catégorie n°2 : durée 20 ans – périodicité de révision du taux : 5 ans et taux fixe.  
Montant : 700.000 €

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 04 avril 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 09 avril 2014, conformément à l'article L1124-40 §1, alinéa 1, 4°, duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour et 2 abstentions (R.M. Parée et A. Derome), décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2014-010 et le montant estimé du marché ayant pour objet « Emprunts à contracter - Exercice 2014 ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 380.000 € TVAC (0% TVA).
2. De passer le marché par appel d'offres ouvert. Le marché sera soumis à la publicité européenne suivant les formulaires standards appropriés.

---

**8) Redevance pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles - Modification - Arrêt.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 remplaçant l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUP relatif à l'indication, par le Collège, de l'implantation des constructions nouvelles ;

Attendu qu'il est équitable d'appeler les demandeurs de cette indication d'implantation à intervenir dans les frais occasionnés par cette obligation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, et jusqu'au 31 décembre 2019, une redevance pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'indication de l'implantation.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- contrôle pour une nouvelle emprise n'excédant pas 40 m<sup>2</sup> au sol : montant forfaitaire de 150 € (TVA comprise) ;
- contrôle pour une nouvelle emprise excédant 40 m<sup>2</sup> et n'excédant pas 250 m<sup>2</sup> au sol : montant forfaitaire de 305 € (TVA comprise) ;
- contrôle pour une visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du premier contrôle : montant forfaitaire de 110 € (TVA comprise) ;
- contrôle pour un ouvrage excédant 250 m<sup>2</sup> au sol : taux horaire de 55 € (TVA comprise).

Article 4 : La redevance est payable au comptant.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

---

9) **CHPLT - Lancement de la ligne d'emprunts pour financer les investissements 2014 - Garantie d'emprunt de la Commune au montant de 56.489 € - Décision.**

Le Conseil,

Attendu que le Centre Hospitalier Peltzer - La Tourelle, TVA BE 0250.893.396, dont le siège social est sis à 4800 Verviers, Rue du Parc 29, ci-après dénommée « l'emprunteur », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, ci-après dénommée « Belfius Banque », un crédit à concurrence de 7.000.000 € (sept millions d'euro) (date de la lettre d'ouverture de crédit : 23 janvier 2014) ;

Attendu que cette ouverture de crédit doit être garantie par les communes de Verviers, Welkenraedt, Dison, Limbourg, Aubel, Herve, Olne, Baelen, Jalhay, Pepinster, Theux, Spa, Thimister et Plombières ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 07 avril 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 09 avril 2014, conformément à l'article L1124-40 §1, alinéa 1, 4°, duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

A l'unanimité :

- Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires, proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part correspondant à 0,81 % du crédit contracté, soit 56.489 €.
- S'engage, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir le CHPLT afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.
- Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.
- S'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans toute autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

- Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autre frais, e.a. en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits 2012 y afférents, et en accepter les dispositions.

Conformément à l'article L3122-2 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un extrait de la présente délibération sera transmis pour tutelle générale d'annulation au Gouvernement wallon, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

---

**10) Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach - Compte de l'exercice 2013 - Avis.**

Le Conseil,

M.C. Beckers, épouse du Président de la fabrique d'église s'étant retirée ;

Vu les chiffres du compte de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach, déposé à l'administration accompagné de ses pièces justificatives en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

Service ordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Arrêté par l'Evêque		3.572,34 €
Total	19.426,99 €	9.762,87 €
<hr/>		
Service extraordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Total	14.711,26 €	15.020,54 €
<hr/>		
Total général	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Boni : 5.782,50 €	34.138,25 €	28.355,75 €
<hr/>		

La participation financière de la Commune étant de 9.983,66 € au service ordinaire et de 4.678,25 € au service extraordinaire ;

A l'unanimité, émet un avis favorable au compte de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach.

---

**Questions posées en application de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.**

R.M. Parée demande quel a été le montant final pour la Commune des dépenses engagées dans le cadre du recours introduit devant le Conseil d'Etat suite à la délivrance par le Ministre wallon en charge de l'Aménagement du territoire du permis relatif à la régularisation de la construction d'un abri de jardin et d'un car-port.

M. Fyon répond que, compte tenu de l'erreur commise par notre avocat, aucun frais n'a été imputé à la Commune.

---

R.M. Parée demande pourquoi le module des jeunes à Membach n'a pas été inauguré pour Pâques.

A. Pirnay répond que le nouvel éducateur de rue de la Commune a repris contact avec les jeunes de Membach et qu'il est maintenant occupé à établir un programme des travaux restant à mettre en œuvre et à réaliser par les jeunes pour rendre ce local tout à fait opérationnel. Il fera d'ailleurs rapport de l'avancement de ce projet à la prochaine réunion de la CLDR.

---

P. Kistemann affirme que l'entreprise qui a fourni à la Commune les tuyaux que les ouvriers communaux sont occupés à poser à Heggensbrück l'a informé du fait que ces tuyaux ne répondent pas aux normes prescrites par le cahier des charges.

R. Janclaes répond que suite aux rumeurs qui nous sont parvenues à ce sujet, notre agent technique s'est assuré, par un écrit auprès de l'entrepreneur, que les tuyaux répondent bien à

la classe de résistance et à la norme reprises au cahier des charges. Il n'y a donc aucune raison d'émettre des doutes quant à la capacité et la qualité de ces tuyaux.

---

**11) Procès-verbal de la séance du 10 mars 2014 - Approbation.**

Le procès-verbal de la séance du 10 mars 2014 est approuvé, par 15 oui.

---

**HUIS CLOS**

---

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Président,

C. PLOUMHANS

M. FYON

---